



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-105

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA**

R75-2021-06-07-00003 - Avis de renouvellement tacite de l'autorisation d'exploiter des installations de chirurgie esthétique accordée à la SA clinique Pasteur à Royan. (2 pages) Page 3

R75-2021-05-28-00003 - Décision n° 2021-045 du 28 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Poitiers délivrée à la SA polyclinique de Poitiers (86) (2 pages) Page 6

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2021-06-21-00017 - 00206B39954A210624172550 (2 pages) Page 9

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

R75-2021-06-16-00001 - ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Aménagement du parc ECCHOBLOC Les Marronniers à Mérignac **SCCV** Mérignac Développement, entité du Groupe Duval (21 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-07-00003

Avis de renouvellement tacite de l'autorisation  
d'exploiter des installations de chirurgie  
esthétique accordée à la SA clinique Pasteur à  
Royan.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Pôle offre de soins  
Département soins et plateaux techniques hospitaliers

---

***Renouvellement tacite d'autorisation  
d'exploiter des installations de CHIRURGIE ESTHETIQUE  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la Région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément aux articles L.6322-1 à L.6322-3 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application de l'article R. 6322-9 et, la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations d'exploiter les installations de chirurgie esthétique, intervenus au 7 juin 2021 pour le département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hérène JUNQUA

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION  
INTERVENU au 7 juin 2021**

~ ~ ~

➤ DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

1. L'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations de chirurgie esthétique, accordée à la SA Clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort, 17200 ROYAN, est tacitement renouvelée.

**Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 avril 2021** pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ : 17 000 025 1

FINESS ET : 17 078 056 3

~ ~ ~

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-05-28-00003

Décision n° 2021-045 du 28 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Poitiers délivrée à la SA polyclinique de Poitiers (86)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Décision n° 2021-045**

*portant renouvellement de l'autorisation  
d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins  
de réanimation  
sur le site de la polyclinique de Poitiers*

**délivrée à la SA polyclinique de Poitiers (86)**

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 6122-9-1 et R 6122-31-1,

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 9 mars 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-036),

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 décembre 2020, portant autorisation d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation sur le site de la polyclinique de Poitiers, délivrée à la société anonyme (SA) polyclinique de Poitiers, ce pour une durée de 6 mois à compter du 3 décembre 2020,

**VU** la demande présentée par le représentant légal de la SA polyclinique de Poitiers, sollicitant le renouvellement de l'autorisation précitée,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, recueilli le 7 mai 2021,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'arrêté précité du 10 juillet 2020, modifié par arrêté du 18 septembre 2020, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités, dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le directeur général de l'agence régionale de santé peut :

- autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois,
- ou renouveler une telle autorisation pour une durée qui ne peut être supérieure à 6 mois, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**CONSIDERANT** que la SA polyclinique de Poitiers sollicite le renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation,

**CONSIDERANT** que si les indicateurs de suivi de l'épidémie de covid-19 (taux d'incidence, taux de reproduction, taux d'occupation des lits de réanimation, taux de positivité des tests, nombre de clusters) dénotent une amélioration de la situation sanitaire, ils montrent encore un niveau élevé de l'épidémie en Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDERANT** qu'en cas de rebond épidémique majeur, il importe que les capacités de réanimation disponibles soient les plus importantes possibles,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de renouveler l'autorisation précitée de la SA polyclinique de Poitiers, pour une durée de 3 mois,

## DECIDE

**ARTICLE 1** – En application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la société anonyme (SA) polyclinique de Poitiers pour exercer à titre dérogatoire l'activité de soins de réanimation, sur le site de la polyclinique de Poitiers, 1 rue de la Providence, 86000 Poitiers, est renouvelée.

n° FINESS entité juridique : 86 001 031 3  
n° FINESS établissement : 86 001 032 1

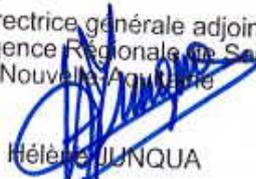
**ARTICLE 2** – Le renouvellement d'autorisation mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est accordé pour une durée de 3 mois à compter du 3 juin 2021, soit jusqu'au 2 septembre 2021 inclus.

**ARTICLE 3** – L'autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 4** – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2021

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Héléne JUNQUA

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités de  
Nouvelle-Aquitaine

R75-2021-06-21-00017

00206B39954A210624172550



Arrêté du 22 juin 2021 portant renouvellement d'agrément pour  
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »  
délivré à l'association « La Clé des Sables»

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Pascal APPREDERISSE, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'organisation générale à M. Pascal APPREDERISSE ;

Vu l'arrêté n°DREETS-2021-001 de Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature en matière d'organisation générale à Mme Chantal PETITOT, directrice régionale déléguée ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances Adaptées Organisées » déposée par l'association « La Clé de Sables » ;

Sur proposition du directeur régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « La Clé des Sables » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2 – Le renouvellement d'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Bruges, le 22 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice régionale déléguée



Chantal PETITOT

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2021-06-16-00001

ARRÊTÉ portant dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Aménagement du parc ECCHOBLOC Les Marronniers à Mérignac  
SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe Duval



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces animales protégées et de leurs habitats  
Aménagement du parc ECCHOBLOC Les Marronniers à Mérignac**

**SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe Duval**

**DBEC Réf. : 36/2021**

**La Préfète de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officière de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L.415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n°33-2019-04-16-008 en date du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n°33-2021-27 du 19 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe Duval, le 25 novembre 2019 et complétée le 20 novembre 2020,
- VU** les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date des 22 avril 2020 et du 18 février 2021,
- VU** la consultation du public menée du 26 février au 15 mars 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses formalisées à l'avis du CSRPN par SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe Duval le 26 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** que le marché des locaux d'activités et entrepôts, notamment sur le secteur de Mérignac, se caractérise par une pénurie d'offre neuve pour ce type de constructions,

**CONSIDÉRANT** le souhait de la Ville de Mérignac, d'édifier un village de Petites et Moyennes Entreprises (PME) afin d'accroître l'offre de locaux neufs d'activité,

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet à proximité immédiate de l'aéroport de Bordeaux Mérignac et de la rocade sortie 11, la proximité avec de nombreuses entreprises présentes autour du site, la desserte par les lignes de bus 11 et 48 (liaison directe à l'aéroport) et la connexion future avec l'extension de la ligne A de tramway, qui reliera le centre de Bordeaux à l'aéroport de Mérignac, en passant par l'avenue John Fitzgerald Kennedy,

**CONSIDÉRANT** les nombreux ajustements au niveau de l'implantation du projet afin de prendre en compte les exigences de la collectivité (plan guide OIM Bordeaux Métropole) et les enjeux écologiques du site, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction des espèces animales concernées,

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'intègre dans l'aménagement global de l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) Bordeaux Aéroparc, portée par Bordeaux Métropole,

**CONSIDÉRANT** les enjeux majeurs de l'OIM Bordeaux Aéroparc en matière de développement économique,

**CONSIDÉRANT** que le développement de ce secteur propose de trouver un juste équilibre entre la préservation d'espaces naturels de grande qualité écologique et paysagère et l'aménagement de nouveaux terrains à vocation économique,

**CONSIDÉRANT** que, dans la mesure où SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe Duval, en orientant son opération à destination des petites entreprises productives, s'inscrit dans les grandes orientations programmatiques notamment concernant la création ou restructuration de parcs d'activités dédiés à l'activité productive (artisanat, industrie) afin de conserver ce type d'activités dans la métropole, dont le territoire de l'OIM Bordeaux Aéroparc constitue l'une des dernières grandes réserves foncières aptes à accueillir ce type d'activités, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

#### ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire de la dérogation est SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT, 5 rue Archimède, Domaine de Pelus, MERIGNAC 33700, dans le cadre du projet de réalisation d'un village de PME dénommé « Ecchobloc » sur la commune de Mérignac en Gironde.

Le projet s'inscrit dans le cadre de l'Opération d'Intérêt Métropolitain Bordeaux Aéroparc.

Le projet comprend la construction de divers bâtiments d'activité sur un seul niveau (42 bâtiments de 250 m<sup>2</sup> et 7 bâtiments de 1 000 m<sup>2</sup>).

Le terrain couvre une surface d'un peu moins de 5 hectares et se situe entre l'avenue des Marronniers et la rue des Genêts à Mérignac.

#### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation espèces protégées

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction accidentelle, capture, déplacement, perturbation des spécimens des espèces suivantes :

- Amphibiens : Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille verte *Pelophylax sp.*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Triton marbré *Triturus marmoratus*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*, Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*, Crapaud calamite *Epidalea calamita*, Crapaud épineux *Bufo spinosus* ;

- Reptiles : Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Couleuvre vipérine *Natrix maura*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*.

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction, dégradation et altération des habitats des espèces suivantes :

- Amphibiens : Grenouille agile *Rana dalmatina*, Rainette méridionale *Hyla meridionalis*, Triton marbré *Triturus marmoratus*, Alyte accoucheur *Alytes obstetricans*, Crapaud calamite *Epidalea calamita* ;

- Reptiles : Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Couleuvre vipérine *Natrix maura*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata* ;

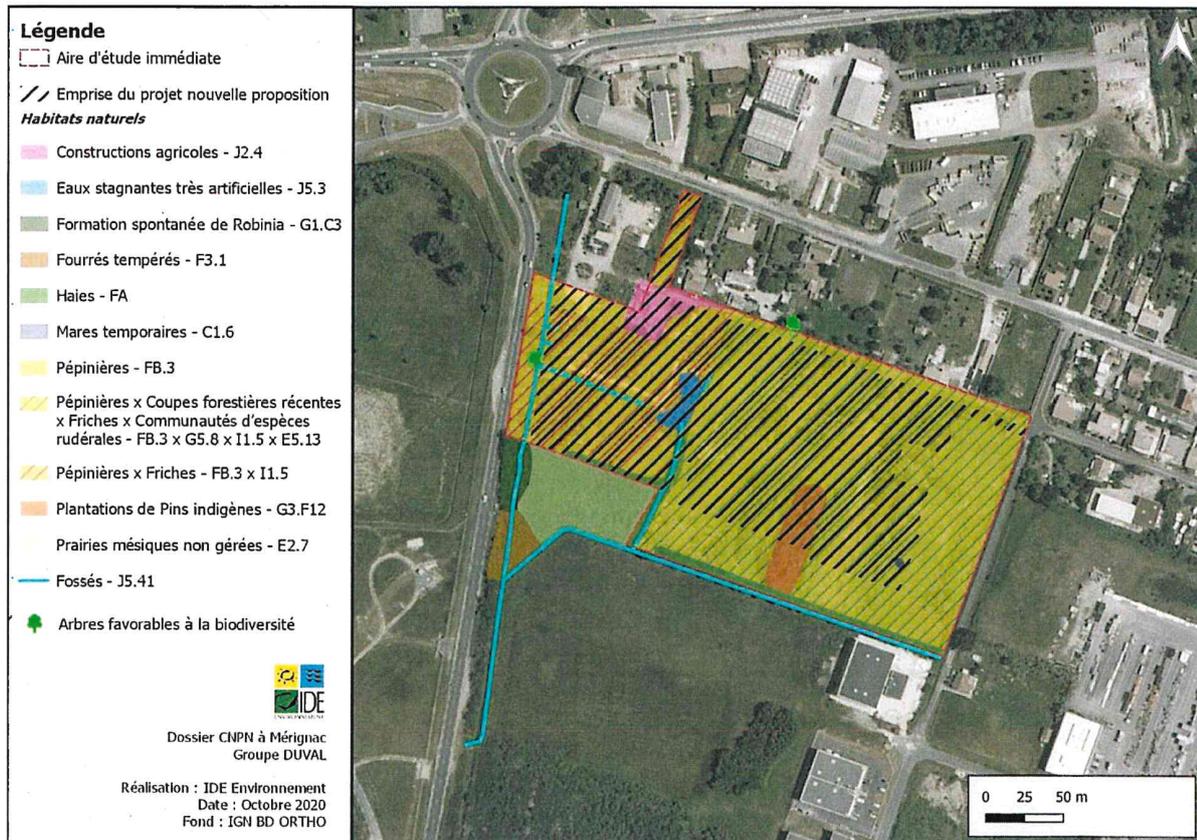
- Oiseaux : Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Buse variable *Buteo buteo*, Chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, Faucon crécerelle *Falco tinnunculus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major Linnaeus*, Milan noir *Milvus migrans*, Moineau domestique *Passer domesticus*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Roitelet à triple bandeau *Regulus ignicapilla*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rougegorgé familier *Erithacus rubecula*,

Rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*, Serin cini *Serinus serinus*, Sittelle torchepot *Sitta europaea*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe *Chloris chloris*, Bergeronnette grise *Motacilla alba*, Bondrée apivore *Pernis apivorus*, Bouscarle de Cetti *Cettia cetti*, Bouvreuil pivoine *Pyrrhula pyrrhula*, Bruant jaune *Emberiza citrinella*, Bruant zizi *Emberiza cirlus*, Chevêche d'Athéna *Athene noctua*, Choucas des tours *Corvus monedula*, Chouette hulotte *Strix aluco*, Coucou gris *Cuculus canorus*, Effraie des clochers *Tyto alba*, Engoulevent d'Europe *Caprimulgus europaeus*, Épervier d'Europe *Accipiter nisus*, Gobemouche gris *Muscicapa striata*, Hibou moyen-duc *Asio otus*, Huppe fasciée *Upupa epops*, Linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*, Loriot d'Europe *Oriolus oriolus*, Mésange huppée *Lophophanes cristatus*, Mésange noire *Periparus ater*, Pic épeiche

*Dendrocopos major*, Pic épeichette *Dendrocopos minor*, Pic vert *Picus viridis*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet huppé *Regulus regulus*, Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*, Tarier pâtre *Saxicola torquatus*, Tarin des aulnes *Carduelis spinus*, Torcol fourmilier *Jynx torquilla* ;

- Mammifères : Écureuil roux *Sciurus vulgaris*, Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*.

Les impacts résiduels vont porter sur la destruction de 140 ml de fossé de 1 m de large, 608 m<sup>2</sup> de mares temporaires et d'eaux stagnantes très artificielles ainsi que 30 940 m<sup>2</sup> de milieux semi-ouverts à fermés d'une friche d'ancienne pépinière, comme illustré en figure suivante.



## **TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 25 novembre 2019 et complété le 20 novembre 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les opérations de construction. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux nécessaires à la construction et à l'aménagement de bâtiments peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2023.

Le bénéficiaire informe la DREAL/SPN dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux.

### **ARTICLE 4 : Conditions de la dérogation « espèces protégées »**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes.

#### **I - Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux**

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

#### **• Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux**

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN, dès réception du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune. La réalisation des travaux de défrichage et la libération des emprises (terrassment) sont réalisés entre début septembre et fin février, sans travail de nuit.

Les opérations sont précédées du passage de l'écologue pour le balisage et la mise en défens des zones évitées, la gestion des stations d'espèces invasives et le sauvetage éventuel d'individus d'espèces protégées présents au sein de l'emprise travaux.

#### • Mesures d'évitement

Des mesures d'évitement sont déclinées concernant :

- la préservation des fossés (sud et ouest), habitats favorables à la reproduction des amphibiens, station de flore protégée et corridors écologiques ;
- la préservation des milieux et espèces de l'emprise des travaux par un balisage des zones où la circulation des engins, les dépôts de matériaux et l'installation de la base vie ou de stationnement quelconques sont interdits.

Dans ce cadre, 59 arbres sont conservés.

Un balisage (corde et panneaux) des fossés (permettant le balisage de l'arbre remarquable présent à l'ouest) est réalisé afin de matérialiser l'emprise des travaux et permettre de visualiser les zones où la circulation des engins et du personnel, les dépôts de matériaux et l'installation de la base vie ou de stationnement quelconques sont proscrits.

#### • Mesures de réduction

Un dispositif préventif de lutte contre une pollution et un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier sont mis en œuvre et déclinés.

Un filet de protection temporaire est installé autour de l'emprise du chantier afin de limiter l'entrée et la mortalité d'amphibiens et de petits mammifères lors des travaux. Il est installé avant le démarrage des travaux (avant le défrichage et les terrassements) et reste en place jusqu'à la fin de l'aménagement du site du projet.

Des mesures de sauvetage des amphibiens sont déclinées avec notamment un sauvetage des tritons présents actuellement dans le bassin ornemental au centre du site. Ce sauvetage est réalisé avant le démarrage des travaux ainsi que pendant le chantier, en cas d'intrusion d'individus (amphibiens notamment) pendant le chantier. Le protocole standard de désinfection est décliné lors de ces opérations.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est à préciser et à transmettre dès réception de l'arrêté préfectoral et avant démarrage des travaux.

L'utilisation d'herbicides, de matériaux calcaires ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

En phase d'exploitation, pour limiter le risque d'accident et de pollution accidentelle des milieux environnant mais aussi bruit et le dérangement des espèces locales, la circulation au sein du site est limitée à 30km/h.

Afin de garantir la perméabilité pour la petite faune, les clôtures pérennes sur le site présentent des dispositifs adaptés.

## II - Mesures compensatoires

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

- Mesures *in situ*

Pour compenser la perte des habitats de reproduction des amphibiens, 3 grandes noues végétalisées sont aménagées sur le site du projet, sur une surface totale de 1 450 m<sup>2</sup>. Un dispositif de déboureur-déshuileur est installé avant le rejet vers les noues. Ces noues présentent des berges en pentes douces et des profondeurs différentes selon les secteurs avec notamment des secteurs très peu profonds et peu végétalisés.

Pour compenser la perte d'habitats semi-ouverts à fermés, des plantations seront réalisées dans les espaces verts du site avec 13 590 m<sup>2</sup> de zone tampon renaturée, restaurée et gérée et 5 350 m<sup>2</sup> d'espaces verts plantés. 171 arbres, complétés d'arbustes, sont ainsi plantés sur le site du projet.

Dans les espaces verts du site, une gestion différenciée du milieu est réalisée afin de maintenir un milieu plus attractif pour la faune sur 18 940 m<sup>2</sup>.

La localisation des compensations *in situ* est présentée en figure suivante :



Une seule fauche annuelle des espaces verts est réalisée, en fin d'été (hors période de reproduction des espèces).

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien des espaces verts.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes est réalisé afin de permettre la limitation de leur extension si besoin.

- *Mesures ex situ*

En complément, des plantations sont réalisées sur le site du Golf de Villenave d'Ornon (sécurisation foncière du groupe SCCV Mérignac Développement, entité du Groupe Duval), situé à 14 km au sud-est du site du projet, en bordure de la Garonne. La convention est annexée au présent arrêté.

L'objectif de la mesure est d'apporter une plus-value écologique, dans des espaces golfixes (soit hors des zones naturelles protégées), mais en dehors des espaces de jeux, en proposant la plantation d'essences arborées (20%) et arbustives (80%) sur 41 972 m<sup>2</sup>.

Dans les nouveaux secteurs plantés, l'entretien est le plus restreint possible. Les secteurs de plantations sont définis en concertation avec les gestionnaires du golf et en adéquation avec les zones naturelles protégées définies. Les zones naturelles proches des zones de plantations prévues sont balisées lors des opérations de plantations afin d'éviter toute divagation des engins ou dégradation dans les zones naturelles actuellement protégées.

Une seule fauche annuelle est réalisée, en fin d'été (hors période de reproduction des espèces) durant les 3 premières années afin de ne pas concurrencer la pousse des sujets plantés. Après 3 ans, le milieu n'est plus entretenu.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé pour l'entretien.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes est réalisé afin de permettre la limitation de leur extension le cas échéant.



Figure 10 : Localisation des secteurs de plantations sur le site de compensation de Villenave d'Ornon

La cartographie des mesures de compensation est présentée page 180 du dossier de demande.

- Dispositions communes aux sites de compensation

Un plan de gestion des sites compensatoires est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté.

Il est procédé à un aménagement compensatoire raisonné, adapté au contexte local avec recours à des végétaux d'origine locale garantie (Végétal local ou en équivalence au référentiel de la marque) par la plantation de haies ou massifs denses, diversifiés et pluristratifiés. Les palettes d'espèces arborées et d'espèces herbacées peuvent être étayées en utilisant le module d'aide au choix des espèces adaptées à la commune sur le site de l'OBV : [https://obv-na.fr/vegetalisation/choix\\_especes](https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

Le bénéficiaire est tenu de fournir au format en vigueur aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31/12/2021.

### III- Mesures d'accompagnement et de suivi

- Accompagnement

9 nichoirs sont posés sur les arbres conservés. Un entretien annuel est réalisé sur ces nichoirs afin d'optimiser l'occupation du nichoir d'une saison à l'autre.

Des tas de branchages et de souches et de bois (8 hibernaculums au minimum) sont également aménagés et laissés sur place en faveur des reptiles, amphibiens et Hérisson d'Europe.

- Suivis

Un suivi annuel des sites compensatoires est mis en place. Ce suivi annuel est réalisé 2 fois par an (printemps/été) tous les ans pendant 3 ans après l'aménagement, puis en année n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30.

Ce suivi intègre également l'état des installations et de la fréquentation des nichoirs, gîtes et différents abris.

- Volet connaissance

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires.

Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les données brutes de biodiversité, acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 25 novembre 2019 et complété le 20 novembre 2020, sont versées de la même manière et sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

### TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

#### ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

En cas de nécessité, les suivis écologiques peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### ARTICLE 7 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de la Gironde ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Observatoire FAUNA.

Bordeaux, le 16 juin 2021

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

  
Jacques REGAD  
Directeur régional adjoint

## Annexes

- **Convention d'occupation du domaine privé entre la société VILLENAVE INVEST et la société SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT pour la mise en œuvre de mesures de compensation relatives à la perte d'habitat sur le site "Ecchobloc les Marronniers" à Mérignac**
- **Plan masse du projet d'aménagement**

**Convention d'occupation du domaine privé entre la société VILLENAVE INVEST et la société  
SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT ET LA MISE EN OEUVRE DE MESURES DE  
COMPENSATION RELATIVES à la perte d'habitat sur le site "Ecchobloc les Marronniers" à  
MERIGNAC**

**Entre**

La société **VILLENAVE INVEST**, société civile immobilière au capital de 1.300.000€ dont le siège social est situé 123 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 819 048 927 représentée par son représentant légal, domiciliée en cette qualité audit siège,

dénommée « **le Propriétaire** » d'une part

La société **UGOLF VILLENAVE SARL** au capital de 10.000€ dont le siège social est à BOULONE BILLANCOURT (92100) 7 rue nationale immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 829 704 238 représentée par son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

dénommée « **le Locataire exploitant** » d'autre part,

**ET**

La **SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT**, société civile immobilière de construction vente, dont le siège social est situé 123 rue du Château 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 383 602 778, représentée par son représentant légal, domiciliée en cette qualité audit siège,

dénommée « **l'Utilisateur** » d'autre part,

**Avec la participation de**

La société **DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE**, société par action simplifiée, dont le siège social est situé 5 rue Archimède Domaine de Pelus 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 430 047 688, représentée par son représentant légal, domiciliée en cette qualité audit siège,

**Intervenant volontaire** à la convention,

**Préambule :**

La société SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT, faisant partie du GROUPE DUVAL, a le projet de réaliser l'aménagement d'un village de PME type « Ecchobloc » sur la commune de Mérignac dénommé « "Ecchobloc les Marronniers" ». Ce projet s'inscrit dans l'Opération d'Intérêt Métropolitain (OIM) de l'Aéroparc.

Le projet comprend la construction de divers bâtiments d'activité sur un seul niveau (55 bâtiments de 250 m<sup>2</sup>).

Le terrain d'assiette du projet se trouve sur la commune de Mérignac entre l'avenue des Marronniers et la rue des Genêts. Le terrain couvre une surface d'un peu moins de 5 hectares. Il s'agit d'une ancienne pépinière aujourd'hui en friche. Ce terrain est bordé au sud par un fossé de collecte d'eaux de surface, en eau une partie de l'année. Les eaux issues de ce fossé sont canalisées par un réseau d'eaux pluviales en DN 400 au droit de la rue des Genêts.

La réalisation de ce nouveau site implique la mise en place de travaux qui impacteront des habitats semi-naturels (ancienne pépinière en friche et fossés) qui abritent des espèces protégées. Il existe pour ces espèces protégées un risque de destruction directe lors des travaux mais aussi de destruction d'habitats.

La stratégie environnementale au sein de l'OIM Bordeaux Aéroport, identifiée comme un des territoires prioritaires de développement économique de la Métropole Bordelaise, repose sur des grands principes et notamment la valorisation des secteurs écologiquement dégradés, afin de les utiliser pour de la compensation écologique. Le site du projet en lui-même peut être qualifié de site dégradé puisqu'il s'agit d'une ancienne pépinière en friche servant actuellement de zone de dépôts divers. Néanmoins, des enjeux écologiques subsistent sur la parcelle, ayant conduit le porteur du projet, l'Utilisateur aux présentes, à proposer des mesures de compensation.

La création d'habitats favorables aux amphibiens, reptiles et oiseaux hors site « Marronniers » est envisagée afin de compenser la perte d'habitats semi-ouverts à fermés par des plantations sur le site du Golf de Villenave d'Ornon en évitant les zones naturelles protégées présentes sur ce site.

Le golf de Villenave d'Ornon appartient à la société VILLENAVE INVEST du groupe DUVAL et se situe 43 Avenue Mirieu de Labarre dans le département de la Gironde (33140), soit à 14Km au sud-est du site du projet "Ecchobloc les Marronniers" de la SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT et est exploité par une société du groupe la SARL UGOLF VILLENAVE.

Ainsi, les parties se sont rapprochées afin d'établir une convention d'occupation du domaine privé qui s'inscrit dans l'obligation de compenser la perte d'habitats semi-ouverts à fermés induit par la création du parc Ecchobloc les Marronniers à Mérignac par la création d'habitats favorables aux amphibiens, reptiles et oiseaux hors site en mettant en place des plantations sur le site du Golf de Villenave d'Ornon.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Utilisateur est autorisé à utiliser des zones situées sur le site du Golf de Villenave d'Ornon et sur les parcelles du futur pitch and putt, sur 108 hectares environ en vertu d'un bail commercial régularisé le 1<sup>er</sup> juillet 2017 au profit de UGOLF VILLENAVE Sarl ci avant comparant en vertu des mesures de compensation.

Elle permet de déterminer les conditions de création sur ledit terrain de zones d'habitats favorables aux amphibiens, reptiles et oiseaux sur une surface représentant 41.972 m<sup>2</sup> de l'emprise totale du Golf (cf. plan de localisation annexée à la présente convention) et d'en définir les principes d'entretien.

Des zones situées sur les parcelles du futur pitch and putt du golf pourront également être mises à disposition de l'Utilisateur par le Propriétaire afin de créer des zones de compensation.

Ces nouvelles zones doivent permettre la compensation écologique liée à la perte d'habitats semi-ouverts à fermés du site « Ecchobloc les Marronniers » à Mérignac, par la plantation sur le site du golf de Villenave d'Ornon de diverses espèces en évitant les zones naturelles protégées présentes sur le golf.

Etant ici précisé que la présente convention tient compte de la servitude de passage de lignes électriques à haute ou basse tension sur le parcours du Pitch and Putt relatée dans l'acte reçu par Maître CHAMBARIERE, notaire à BORDEAUX, les 6 et 12 juin 1975, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2EME, le 5 août 1975 au volume 5887 numéro 11, et reprise en annexe 3.

#### ARTICLE 2 : Destination

La mise à disposition des zones précitées est réalisée dans le but de mettre en place les mesures compensatoires décrites dans les dossiers de demande de dérogation - Espèces protégées - déposés en février 2020 et complété en novembre 2020.

Les parcelles de compensation sont des parcelles régulièrement entretenues ou laissées à l'état naturel et actuellement occupées par un golf situé à Villenave d'Ornon en bordure de la Garonne, à 14 km au sud-est du site du projet les Marronniers.

Le golf de Villenave d'Ornon est inscrit dans :

- Le site Natura 2000 ZSC « Bocage humide de Cadaujac et Saint-Médard d'Eyrans ». Aucune mesure de Natura 2000 type MAEC n'est actuellement en vigueur sur les secteurs de plantation envisagés,
- La ZNIEFF « Bocage humide de la basse vallée de la Garonne ».

D'après le DOCOB, les grands objectifs sur le site Natura 2000, résultant du diagnostic, concernent en priorité la gestion de la ressource en eau et la maîtrise des activités agricoles.

#### ARTICLE 3 : Durée

La présente convention est conclue pour la durée inscrite dans l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats, soit pour une durée de 30 (TRENTE) ans.

Les mesures de compensations seront mises en place par l'Utilisateur en collaboration avec le Locataire exploitant selon convention de pilotage à venir entre eux après délivrance de l'arrêté et connaissances des mesures y édictées soit après la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 9 et avant la déclaration d'achèvement du projet Ecchobloc et au plus tard à la mise en place du plan de gestion et sa communication à l'administration.

#### ARTICLE 4 : Conditions financières

La mise à disposition des zones du golf est consentie à titre gratuit entre le Propriétaire et l'Utilisateur qui font partie du groupe DUVAL.

Par conséquent, aucun montant ne sera versé à la signature de la présente convention.

Le coût généré par la mise en place, l'entretien et le suivi des plantations sera supporté dans son intégralité par l'Utilisateur de sorte que le Propriétaire et son Locataire exploitant seront indemne de tout impact financier.

#### ARTICLE 5 : Obligations du Propriétaire

La société VILLENAVE INVEST s'engage à :

- mettre à disposition les zones précitées à la SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT afin de réaliser les mesures compensatoires décrites dans le dossier de demande de dérogation espèces protégées de février actualisé en novembre 2020,
- ne pas réaliser des actions non prévues dans le dossier de dérogation des espèces protégées,

- laisser l'accès à la SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT ou à toute personne qu'elle aura mandatée afin de lui permettre de procéder à l'entretien et au suivi des zones de compensation, sous réserve d'avoir prévenu préalablement le Locataire Exploitant compte tenu de son activité,
- prévenir la SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT si elle constatait que des interventions sur les zones précitées étaient nécessaires.

Ces modalités pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties et feront l'objet d'avenants à la présente convention.

#### ARTICLE 6 : Obligations de l'Utilisateur

La SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT s'engage à :

- mettre en œuvre les mesures compensatoires décrites dans le dossier de dérogation espèces protégées,
- ne pas réaliser des actions non prévues dans le dossier de dérogation espèces protégées,
- vérifier la bonne prise en compte des plans pour la création des zones de plantations, de concert avec son écologue
- contrôler la mise en place des essences,
- assurer l'entretien de ces zones selon les dispositions du dossier de demande de dérogation,
- assurer le suivi de ces zones selon les dispositions du dossier de demande de dérogation (suivi contre les espèces exotiques envahissantes et fréquence des fauches),
- informer le Propriétaire / Locataire exploitant de toutes les interventions mises en œuvre sur ces zones de plantations,
- procéder au remplacement des plantations en cas d'échec.
- Informer préalablement le Locataire exploitant de toutes interventions de ses mandataires sur le Golf

Il convient de préciser que l'Utilisateur s'engage à faire réaliser l'ensemble de ces actions par un professionnel du génie écologique.

Ces modalités pourront être modifiées à la demande de l'une ou l'autre des parties et feront l'objet d'avenants à la présente convention.

#### ARTICLE 7 : Description des actions de compensation à mettre en œuvre par l'Utilisateur

##### Sur les espèces concernées par la compensation

La mesure proposée sur les zones situées sur les parcelles du golf vise à planter des essences arborées (20%) et arbustives (80%) sur une surface représentant 41.972m<sup>2</sup>.

Les taxons visés sont :

- Les amphibiens,
- Les reptiles,
- Les oiseaux.

Toutes les espèces concernées par la compensation, à l'exception de la couleuvre vipérine et du triton marbré, sont inscrites dans le descriptif de la ZNIEFF ou recensées sur la commune de Villenave d'Ornon, ou observés en 2010 lors des inventaires sur site réalisés dans le cadre de l'étude d'impact relative à la création du golf. La potentialité de présence des espèces cibles sur le site est donc forte, à condition d'y créer des milieux favorables.

### **Sur la localisation des zones objet de la mesure de compensation**

Les secteurs de plantations ont été définis en concertation avec le Locataire exploitant du golf et en adéquation avec les zones naturelles protégées préalablement définies en concertation avec la préfecture lors des études liées à la création du golf de Villenave d'Ornon. Dans ces zones naturelles protégées, aucune intervention ou entretien spécifique n'est prévue (aucune tonte, plantation, ouverture du milieu, débroussaillage...).

Tous les espaces naturels actuellement protégés sur le site du golf sont cartographiés (cf. plan joint – annexe 1). Les zones naturelles proches des zones de plantations prévues seront balisées lors des opérations de plantation afin d'éviter toute divagation des engins ou dégradation dans les zones naturelles actuellement protégées.

La gestion et l'entretien du site est actuellement assurée et supervisée par le green-keeper du golf et ses équipes de la société UGOLF VILLENAVE Locataire exploitant. Il assurera également le contrôle visuel des plantations et tiendra l'Utilisateur informé dans le cadre de la présente compensation afin de s'assurer du respect des zones naturelles actuelles protégées.

L'objectif de la mesure est d'apporter une plus-value sur le site de Villenave d'Ornon, dans des espaces golifiques (soit hors zone naturelles protégées), mais en dehors des espaces de jeux, en réalisant la plantation d'essences d'origines locales qui seront arborées (20%) et arbustives (80%) sur une surface de 41.972 m<sup>2</sup> conformément au plan annexé et ses éventuelles adaptations.

Les plantations seront réalisées sur des espaces actuellement enherbés, faisant l'objet de fauches régulières et présentant donc actuellement un faible intérêt pour la biodiversité.

Il est précisé que si lors de la mise en place des plantations dans les zones de compensation sur le site du golf, la surface totale de compensation était inférieure à 41.972 m<sup>2</sup>, alors le Propriétaire mettra à la disposition de l'Utilisateur des zones situées sur les parcelles de terrain du futur pitch and putt du golf afin de compléter les zones de compensation.

### **Sur l'entretien des zones objet de la compensation**

Dans les nouveaux secteurs plantés, l'entretien sera le plus restreint possible.

Durant les 3 premières années les modalités d'entretien suivantes devront être menées :

- il sera réalisé, en fin d'été (hors période de reproduction des espèces) une seule fauche afin de ne pas concurrencer la pousse des sujets,
- il sera installé une protection anti-rongeur sur les sujets pour éviter la prédation et garantir le succès des plantations,
- il pourra être envisagé un arrosage en cas de sécheresse.

Après les 3 premières années, les zones ne seront plus entretenues. Aucune intervention ciblée ne sera opérée sur ces zones, une simple surveillance permettra de constater ou non le bon développement des plantations.

Des principes généraux seront également à respecter :

- Pas d'usage de produits phytosanitaires au sein des zones objet de la compensation,
- En cas d'échec des plantations, les sujets seront remplacés,
- Un suivi sera réalisé deux fois par ans, pendant 3 ans (printemps/été), puis en année n+10, n+15, n+20 et n+30 qui permettra notamment de vérifier la limitation des espèces envahissantes et leur extension
- En cas de constat de dégradation au cours des années de suivis, des adaptations d'entretiens seront amendés au présent plan de gestion.

#### ARTICLE 8 : Gouvernance de projet - comité de suivi

Un Comité de suivi sera constitué par un représentant de chacun des participants à ladite convention et se réunira au moins une fois tous les 6 mois, pendant les 3 premières années puis à une périodicité à définir d'un commun accord entre les parties, les années suivantes.

Ainsi énoncé par l'arrêté de la DREAL : « un suivi annuel des sites compensatoires sera réalisé 2 fois par an (printemps/été) tous les ans pendant 3 ans après l'aménagement, puis en année n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30- Ce suivi intègre également l'état des installations et de la fréquentation des nichoirs, gîtes et différents abris. »

Ce Comité aura pour fonction de veiller au respect des termes de la présente convention dans sa mise en œuvre, et fera tous les meilleurs efforts pour prévenir tout différend entre les parties ou trouver une solution amiable à un tel différend.

DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE conservera à sa charge le coût d'organisation et de participation à ces réunions.

#### ARTICLE 9 : Clauses suspensives

La présente convention est prise dans le cadre du projet d'aménagement « Ecchobloc les Marronniers » à Mérignac (33) et afin de mettre en place les mesures décrites dans le dossier de demande de dérogation des espèces protégées.

Ces mesures seront mises en place après :

- délivrance de l'arrêté par la DREAL rendant exécutoire le permis de construire obtenu,
- dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier du projet Ecchobloc.

A défaut de réalisation des deux précédents événements, la présente convention sera considérée comme caduque.

Dans ce cas, le Propriétaire ne pourrait prétendre à aucun dédommagement de la part de l'Utilisateur ni engager un quelconque recours en ce sens.

#### ARTICLE 10 : Assurance et responsabilité

##### **Assurance :**

L'Utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où les parcelles sont mises à disposition. Les dommages sont à déclarer par l'Utilisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

##### **Responsabilité :**

En cas de changement d'Utilisateur, la présente convention sera automatiquement transférée au nouvel Utilisateur.

« Dans tous les cas, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative qui a prescrit ces mesures de compensation » (article L. 163-1 précité). En d'autres termes, quel que soit le montage envisagé, la responsabilité administrative attachée à l'obligation de compensation pèse et continue à peser sur le seul maître d'ouvrage, et tout contrat qui en disposerait autrement serait inopposable à l'Administration.

En cas de dissolution de la SCCV MERIGNAC DEVELOPPEMENT pour quelque cause que ce soit, l'intégralité des engagements de cette présente convention seront repris par son gérant la société DUVAL DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE, intervenante aux présentes.

L'Utilisateur devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation, de sorte que le Propriétaire ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite. Le cas échéant, il devra respecter la tranquillité et le repos des voisins sous peine de contravention (art. L2212-2 du code général des collectivités territoriales).

#### ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

A l'expiration de la présente convention, les zones mises à disposition seront restituées par l'Utilisateur au Propriétaire en l'état, sans aucune indemnité de part ni d'autre pour quelque raison que ce soit.

#### ARTICLE 12 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal compétent.

#### Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

Fait à PARIS

En quatre exemplaires,

Le

Signé par Nathalie CABRISY  
Le 31/05/2021

Signed with  
 VE INVEST

Signé par Pierre André UHLEN  
Le 31/05/2021

Signed with  
 SARL

Signé par Eric DEROO  
Le 31/05/2021

Signed with  
 C DEVELOPPEMENT

Signé par Valérie KUNG  
Le 31/05/2021

DDA  
Signed with  


#### Annexes

Annexe 1 – Plan de localisation des mesures de compensation

Annexe 2 – Dossiers de demande de dérogation - Espèces protégées - Résumé non technique - Février 2020 et Novembre 2020

Annexe 3 – Servitude de passage de lignes électriques à haute ou basse tension

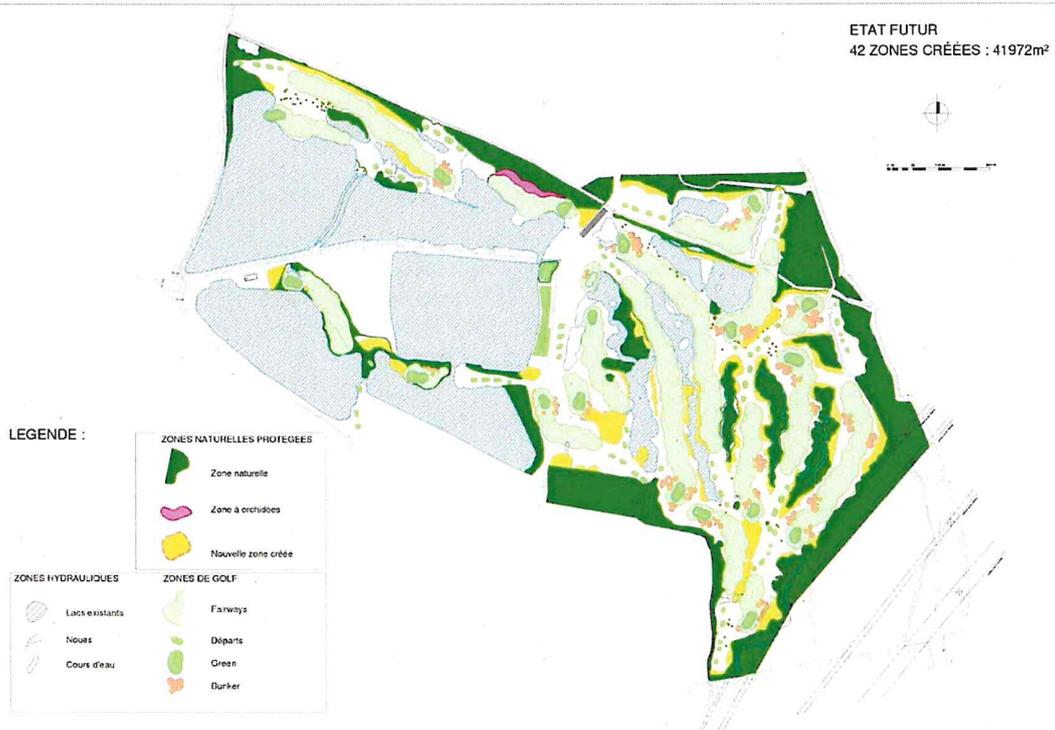


Figure 10 : Mesure de recréation de milieux semi-ouverts favorables à la faune sur le golf de Villenave d'Ornon

**Légende paysage**

- Revêtements de sol
- Enrobé grenailé (Lot VRD)
  - Enrobé (Lot VRD)
  - Béton balayé en pied de façade (Lot VRD)
  - Cherniement plateelage bois (Lot EV/VRD)
  - Paillage mulch copeaux de bois - parkings (Lot EV)
- Plantations (Lot EV)
- 115 Arbres à abattre
  - 34 Arbres existants à conserver (sous réserve contraintes terrassement)
  - 29 Arbres tige taille 20x25 et 40x50
  - 142 Arbres tige taille 16/18 et 14/16
- Surface engazonnée
  - Surface engazonnée hors lot
  - Massifs arbustifs
  - Mélange Terre/Pierre engazonné
  - Grimpants sur clôture
  - Noue plantée
  - Vivaces et graminées
  - Modèles de terre
- Mobilier et clôtures (Lot EV)
- Banc et labourer bois
  - Clôture bareaudage vertical H 1,60 m
  - Clôture treillis soudée sur mitoyennetés H 1,60 m
  - Portail coulissant bareaudage vertical H 1,60m
  - Portail accès bareaudage vertical H 1,60m

